



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : OK/TS/PW/CB/LD-R/MDDEE-2024-n° **70**

Monsieur le Directeur de la
SEMSAMAR
A l'attention de M. MAZZA Florian
Immeuble du Port – BP. 671
97150 SAINT-MARTIN

Basse-Terre, le **10 DEC. 2024**

Autorité en charge de l'examen au cas par cas
Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le directeur,

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet suivant :

«Projet d'aménagement des parcelles BE 1075 et BE 1076» – Collectivité de SAINT-MARTIN.

Comme suite à notre visite de terrain du 07/11/24, je rappelle que votre dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'aménagement des parcelles BE1075 et BE1076 à Saint-Martin (SPRING2) a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 27/09/2024.

Votre projet reste soumis à étude d'impact en application de l'arrêté n°2021-471 DEAL/MDDEE du 11 janvier 2022

(<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/2022-a3784.html>) puisqu'il s'agit du même projet que celui présenté en 2021.

L'étude faune-flore annexée à votre nouveau dossier de demande d'examen au cas par cas permettra de réaliser l'étude d'impact qui devra être proportionnée aux enjeux, étant entendu que les autres dimensions environnementales à prendre en compte concernent l'eau, les risques naturels notamment inondation et mouvement de terrain, les gaz à effet de serre et le changement climatique, le paysage et le patrimoine archéologique.

Enfin, je vous rappelle que les objectifs spécifiques poursuivis par cette étude d'impact sont notamment ceux explicités dans les motivations de l'arrêté pris en 2022 sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Le Directeur Adjoint
Thierry SABATHIER

Copie : DEAL/UTSBSM – Préfecture Saint-Barthélemy et Saint-Martin